

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION4ème Bureau

ARRÊTE N° 86 - Dir.1/228

autorisant Monsieur le Maire de l'Ile d'YEU
à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères
et de résidus urbains sur le territoire de sa commune, à
"La Pointe des Corbeaux"

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 20 mars 1985 présentée par Monsieur le Maire de l'Ile d'YEU, en vue d'être autorisé à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de sa commune, au lieu-dit "La Pointe des Corbeaux";

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de la Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1985 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de l'Ile d'YEU, commune d'implantation prévue ;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil municipal de l'Ile d'YEU du 13 novembre 1985

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport de l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des installations classées en date du 30 janvier 1986

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 25 février 1986 ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a présenté aucune observation sur le projet par lettre en date du 10 mars 1986 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la commune de l'ILE D'YEU est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de sa commune à "La Pointe des Corbeaux" l'installation désignée ci-après :

- décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains, n° 322 B 2° : autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques des installations.

La décharge, objet de la présente autorisation, est située sur les parcelles cadastrées 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 937 - 941 - 942 - 945 - 946 - 947 - 948 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 1 162 - 1 163 et 1 309 de la commune de l'ILE D'YEU représentant une superficie totale de 3 HA 5.

La décharge accueillera 3 000 tonnes d'ordures ménagères et autres résidus urbains par an.

2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée,
- la circulaire et l'instruction du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

3.1 Déchets admissibles sur la décharge.

- . ordures ménagères,
- . déblais, gravats, résidus de jardins et de balayage, déchets de travaux publics,
- . ferrailles d'origine ménagères et bidons non souillés par des produits chimiques,
- . verres, papiers, cartons, plastiques, chiffons, bois usagés,
- . monstres ménagers,
- . les boues de stations d'épuration biologiques.

3.2 Déchets interdits sur la décharge.

- . toutes matières de vidanges et boues de curage d'égoût, ect...
- . tous résidus industriels à l'exception des déchets inertes et non toxiques,
- . les boues contenant des produits chimiques,
- . les boues de stations d'épuration physico-chimiques,
- . les bidons ayant contenu des produits chimiques et liquides inflammables divers.

3.3 Aménagement du site de décharge.

- L'ancienne décharge qui a été créée sur ces terrains devra être remblayée. Les ordures ménagères et résidus urbains éparses, notamment vers le Nord à l'endroit de la plus forte concentration seront rassemblés à l'aide d'un engin spécifique. Les objets encombrants seront écrasés. Un remblai devra être constitué jusqu'au merlon de sable parallèle au chemin des Marais de la Croix qui a été édifié. Ce remblai sera compacté et recouvert d'une couche de 0,60 mètre minimum de sable. Des végétaux locaux tels que genêts, ajoncs et pins maritimes de régénération seront plantés sur cette zone.
- Les merlons existants le long du chemin des Marais de la Croix et côté plage de la Grande Conche seront végétalisés de la même façon.

- Un merlon complémentaire de sable de deux mètres de hauteur sera mis en place côté Ouest de manière à masquer la vue du dépôt à partir du chemin départemental D 22 b.
- Le site constitué par la décharge actuelle et les parcelles retenues pour l'extension sera ceinturé par une digue périphérique de quatre mètres. Cette digue sera reliée au merlon.
- Des plantations de résineux seront effectuées à l'extérieur du site, côté Ouest et Est de manière à compléter le masquage de la décharge.
- Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera installée sur les merlons et digues périphériques.
- Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.
- Une aire étanche directement accessible de l'extérieur et conçue pour permettre aux particuliers de déposer directement appareils ménagers hors d'usage, déchets domestiques et autres résidus urbains sans pénétrer sur le site de décharge.
- Des voies de circulation seront aménagées de l'entrée du site jusqu'au casier en cours d'exploitation. Une aire de dépotage des véhicules livreurs pourra être prévue. Elle sera étanche et devra permettre la reprise aisée par un chargeur des ordures ménagères et résidus urbains apportés vers le casier en cours d'exploitation.
- A l'intérieur du site devra également être prévue une case spéciale étanche réservée au stockage temporaire des monstres ménagers et objets métalliques importants apportés par les particuliers.

3.4 Exploitation de la décharge.

La décharge sera du type sans broyage préalable traditionnelle.

Les dépôts des ordures ménagères et résidus urbains se feront dans des tranchées ou casiers limités par les digues de retenue.

Les casiers ou tranchées seront réalisés en suivant l'ordre prescrit dans le dossier d'autorisation. Ils devront être totalement comblés dans un délai maximal d'une année.

Pour l'exploitation des terrains affectés à l'ancienne décharge, les casiers seront constitués à la surface du sol. Ils ne seront pas creusés. Une zone non saturée de sable de 1,7 mètre devra exister entre le fond du casier et la cote de la nappe aquifère en période de haute eau (-0,7 mètre NGF).

Pour l'exploitation des terrains de l'extension (deuxième partie) les horizons humifères seront décapés préalablement à la construction des casiers. Cette terre sera stockée temporairement sans être mélangée au sable. Elle sera reprise pour constituer la couche finale de réaménagement. Les casiers seront réalisés par creusement d'une fouille et édification d'une digue de ceinture pour atteindre le niveau maximal de remplissage fixé à six mètres NGF. Le fond du casier devra ainsi permettre la présence

d'une zone non saturée de 1,7 mètre de sable entre son fond et la nappe aquifère située à -0,7 mètre NGF.

Chaque journée d'exploitation, les déchets amenés dans le casier devront être étalés et compactés par un engin spécifique afin de former des couches uniformes d'une épaisseur d'un mètre. La surface supérieure de chaque couche de résidus quand il s'agira d'ordures ménagères recevra le jour même de leur mise en place une couverture de sable pris sur le site. Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur moyenne de 15 à 20 centimètres.

Le remplissage du casier devra s'effectuer ainsi par strates uniformes (une couche d'un mètre de déchets compacts, une couche de matériaux inertes, etc...) Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Une réserve de matériaux de couverture sera toujours disponible sur le site, elle sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 100 m³.

Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 500 mm, ou tout autre moyen présentant les garanties équivalentes, d'une hauteur de trois mètres au moins, seront placés autour de la zone d'exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

L'aire extérieure de dépotage des résidus urbains par les particuliers en dehors des heures d'exploitation sera débarassée dès la reprise de l'exploitation.

La case affectée au stockage des monstres ménagers et objets métalliques importants sera régulièrement débarassée. Son contenu sera évacué par des entreprises spécialisée procédant à leur revalorisation. Les éléments non revalorisables seront mis en décharge sur le site.

3.5 Prévention de la pollution des eaux.

Un piezomètre de contrôle sera installé à cent mètres du site de décharge, en aval du sens d'écoulement de la nappe. Un prélèvement avec analyses physico-chimiques (DCO, Fer, nitrates, phosphates) et bactériologiques sera effectué une fois par an. Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à l'Inspecteur Départemental des Installations Classées.

Les frais de ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur Départemental des Installations Classées pourra demander dans les mêmes conditions toutes analyses complémentaires.

.../...

3.6 Bruit.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
A	limite de propriété : côté chemin des Marais de la Croix	60	55	50
B	côté plage de La Grande Conche	65	60	55
C	Côté chemin département D 22b	60	55	50

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7 Prévention des risques d'incendie.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 100 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie, elle ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Une borne d'incendie conforme aux normes françaises exigibles et avec débit suffisant pour l'utilisation par les services de lutte contre l'incendie (17 litres par seconde sous une pression dynamique de 1 bar) sera installée dans un rayon de deux cents mètres de la décharge.

On disposera d'au moins un extincteur à poudre de six kilogrammes homologué NF MIH 89 B sur l'engin utilisé pour l'exploitation de la décharge.

3.8 Autres nuisances.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments et au caractère des sites.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés. Le cas échéant, le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la disparition des odeurs.

Le brûlage à l'air libre de tous déchets ou combustibles divers est interdit sur tout le site de la décharge.

La décharge sera mise en état de dératisation permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

3.9 Réaménagement final et suivi à long terme.

La remise en état du site sera échelonnée, elle sera effectuée de manière à rendre à cette zone son aspect d'origine (zone dunaire avec présence de résineux).

Dès le début de la réhabilitation de la décharge brute, des plantations de résineux devront être effectuées à l'Est du site. La partie Nord devra être remise en état immédiatement après avoir rassemblé le dépôt existant et l'avoir recouvert d'au moins 0,60 mètre de sable. Cette zone devra être végétalisée.

La remise en état sera progressive au fur et à mesure du comblement des casiers. La dernière couche d'ordures sera couverte d'au moins 0,60 mètre de matériaux sableux. L'uniformité résultant de la planéité sera atténuée en modélant la couche sableuse des casiers comblés. Des ondulations devront être créées. Des résineux seront plantés.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées par voie d'arrêté préfectoral à l'exploitant après la fin de la mise en dépôt des déchets et réaménagement du site.

3.10.- Incident ou accident.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex....) l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.- Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'avoir effet, si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 8.- Trois ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de l'Ile d'YEU

- une pour l'affichage permanent visible dans l'installations,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9.- Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10. - Le Secrétaire général de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis

pour information au :

- Directeur départemental de l'Équipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental de la Protection Civile,
- Directeur du Travail et de l'Emploi,
- Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement des SABLES-d'OLONNE.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 26 MARS 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République
Secrétaire Général de la Vendée



Richard Nogues

Signé : Richard NOGUES

